

hier et
demain

SÉJOUR GROUPE CLUB DE VOITURES ANCIENNES 2 jours/1 nuit

Découvrez à travers un road-trip de deux jours le caractère singulier du Pays de Montbéliard, à bord de vos véhicules de collection !

Jour 1

Le matin :

Accueil à l'Office du Tourisme par l'équipe ainsi que des membres du **Club des Vieux Volants Franc-Comtois**. Remise des **road-books** aux équipages et départ en direction de Blamont.

Le midi :

Arrivée à Blamont et **déjeuner traditionnel** au restaurant l'Orée du Bois.

L'après-midi :

Départ direction Mandeure en empruntant la route qui traverse Ecurcey : peut-être aurez vous la chance d'apercevoir un troupeau de notre célèbre **vache montbéliarde** ! Arrêt sur la route pour découvrir le point de vue depuis le Belvédère de Mandeure. Votre guide-conférencière vous attendra ensuite au théâtre antique pour la visite guidée du dernier vestige de l'agglomération d'**Epomanduodurum**.

Le soir :

Installation à votre hôtel*** à Sochaux. Votre véhicule sera stationné sur le parking fermé du musée de l'Aventure Peugeot durant la nuit. Une **dégustation de fromages** de la région vous sera proposée à votre hôtel, avant le diner et la nuitée.

203€
/ PERSONNE*

À PARTIR DE

POUR UNE BASE DE 20 PERSONNES PAYANTES

Possibilité de prolonger votre séjour (nous consulter)

*Tarif 2025

Le prix comprend : la nuitée en hôtel 3* (base chambre double), la taxe de séjour, le parking, les repas (1/4 de vin, eau et café inclus), les entrées aux sites et visites mentionnées au programme, un roadbook par équipage et les frais de dossier.

Le prix ne comprend pas : les extras aux repas, le transport, les dépenses personnelles, les assurances et le supplément chambre individuelle.

Jour 2

Le matin :

Petit-déjeuner à l'hôtel, puis **visite libre du musée de l'Aventure Peugeot**, où vous découvrirez près de 200 ans d'une histoire industrielle hors du commun.

Le midi :

Déjeuner régional au cœur du Musée de l'Aventure Peugeot, dans l'un des salons privés.

L'après-midi :

Rendez-vous à l'Office du Tourisme pour la **visite guidée du cœur historique de Montbéliard** : laissez-vous conter l'histoire de la Cité des Princes, blottie au pied de son château, et parcourez quatre siècles d'un singulier destin sous le règne des Wurtemberg.

Réservez votre expérience :



03 81 94 14 64



reservations@paysdemontbeliard-tourisme.com

FORMULAIRE D'INFORMATION STANDARD POUR DES CONTRATS PORTANT SUR UN SERVICE DE VOYAGE

Les voyageurs recevront toutes les informations essentielles sur le service de voyage avant de conclure le contrat de voyage.

Le(s) prestataire(s) de service ainsi que l'Office de Tourisme sont responsables de la bonne exécution du service de voyage.

Les voyageurs reçoivent un numéro de téléphone d'urgence ou les coordonnées d'un point de contact leur permettant de joindre le(s) prestataire(s) de service ou l'Office de Tourisme.

Les voyageurs peuvent céder leur service de voyage à une autre personne, moyennant un préavis raisonnable et éventuellement sous réserve de payer des frais supplémentaires.

Le prix du service de voyage ne peut être augmenté que si des coûts spécifiques augmentent et si cette possibilité est explicitement prévue dans le contrat, et ne peut en tout cas pas être modifié moins de vingt jours avant le début du voyage. Si la majoration de prix dépasse 8 % du prix du service de voyage, le voyageur peut résoudre le contrat. Si le prestataire de service se réserve le droit d'augmenter le prix, le voyageur a droit à une réduction de prix en cas de diminution des coûts correspondants.

Les voyageurs peuvent résoudre le contrat sans payer de frais de résolution et être intégralement remboursés des paiements effectués si l'un des éléments essentiels du contrat, autre que le prix, subit une modification importante. Si, avant le début de la prestation, le professionnel responsable annule celle-ci, les voyageurs peuvent obtenir le remboursement et un dédommagement, s'il y a lieu.

Les voyageurs peuvent résoudre le contrat sans payer de frais de résolution avant le début de la prestation en cas de circonstances exceptionnelles, par exemple s'il existe des problèmes graves pour la sécurité au lieu de destination qui sont susceptibles d'affecter le voyage.

En outre, les voyageurs peuvent, à tout moment avant le début du voyage, résoudre le contrat moyennant le paiement de frais de résolution appropriés et justifiables.

Si, après le début du voyage, des éléments importants de celui-ci ne peuvent pas être fournis comme prévu, d'autres prestations appropriées devront être proposées aux voyageurs, sans supplément de prix. Les voyageurs peuvent résoudre le contrat sans payer de frais de résolution lorsque les services ne sont pas exécutés conformément au contrat, que cela perturbe

considérablement l'exécution du voyage et que le prestataire de service ne remédie pas au problème.

Les voyageurs ont aussi droit à une réduction de prix et/ou à un dédommagement en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution du service de voyage.

Le(s) prestataire(s) de service ou l'Office de Tourisme doit apporter une aide si le voyageur est en difficulté.

Si le(s) prestataire(s) de service ou l'Office de Tourisme devient insolvable, les montants versés seront remboursés. L'Office de Tourisme a souscrit une protection contre l'insolvabilité auprès de l'APST située 15 avenue Carnot 75017 PARIS — n° de téléphone : 01 42 96 75 15. Les voyageurs peuvent prendre contact avec cet organisme si des services leur sont refusés en raison de l'insolvabilité de l'Office de Tourisme.

FORMULAIRE D'INFORMATION STANDARD POUR DES CONTRATS DE VOYAGE À FORFAIT

Droits essentiels prévus par la directive (UE) 2015/2302 transposée dans le code du tourisme :

Les voyageurs recevront toutes les informations essentielles sur le forfait avant de conclure le contrat de voyage à forfait.

Le(s) prestataire(s) de service et l'Office de Tourisme sont responsables de la bonne exécution de tous les services de voyage compris dans le contrat.

Les voyageurs reçoivent un numéro de téléphone d'urgence ou les coordonnées d'un point de contact leur permettant de joindre le(s) prestataire(s) de service ou l'Office de Tourisme.

Les voyageurs peuvent céder leur forfait à une autre personne, moyennant un préavis raisonnable et éventuellement sous réserve de payer des frais supplémentaires.

Le prix du forfait ne peut être augmenté que si des coûts spécifiques augmentent (par exemple les prix des carburants) et si cette possibilité est explicitement prévue dans le contrat et ne peut en tout cas pas être modifié moins de vingt jours avant le début du forfait. Si la majoration de prix dépasse 8 % du prix du forfait le voyageur peut résoudre le contrat. Si l'organisateur se réserve le droit d'augmenter le prix le voyageur a droit à une réduction de prix en cas de diminution des coûts correspondants.

Les voyageurs peuvent résoudre le contrat sans payer de frais de résolution et être intégralement remboursés des paiements effectués si l'un des éléments essentiels du forfait autre que le prix subit une modification importante. Si, avant le début du forfait le professionnel responsable du forfait annule celui-ci, les voyageurs peuvent obtenir le remboursement et un dédommagement s'il y a lieu.

Les voyageurs peuvent résoudre le contrat sans payer de frais de résolution avant le début du forfait en cas de circonstances exceptionnelles, par exemple s'il existe des problèmes graves pour la sécurité au lieu de destination qui sont susceptibles d'affecter le forfait.

En outre, les voyageurs peuvent à tout moment avant le début du forfait, résoudre le contrat moyennant le paiement de frais d'annulation appropriés et justifiables.

Si, après le début du forfait, des éléments importants de celui-ci ne peuvent pas être fournis comme prévu, d'autres prestations appropriées devront être proposées aux voyageurs, sans supplément de prix. Les voyageurs peuvent résoudre le contrat sans payer de frais de résolution lorsque les services ne sont pas exécutés conformément au contrat, que cela perturbe considérablement l'exécution du forfait et que l'organisateur ne remédie pas au problème.

Les voyageurs ont aussi droit à une réduction de prix et/ou à un dédommagement en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des services de voyage.

Le(s) prestataire(s) de service ou l'Office de Tourisme doit apporter une aide si le voyageur est en difficulté.

Si le(s) prestataire(s) de service ou l'Office de Tourisme devient insolvable, les montants versés seront remboursés. Si le(s) prestataire(s) de service ou l'Office de Tourisme devient insolvable après le début du forfait et si le transport est compris dans le forfait, le rapatriement des voyageurs est garanti. L'Office de Tourisme a souscrit une protection contre l'insolvabilité auprès de l'APST située 15 avenue Carnot 75017 PARIS — n° de téléphone : 01 42 96 75 15. Les voyageurs peuvent prendre contact avec cet organisme si des services leur sont refusés en raison de l'insolvabilité de l'Office de Tourisme.

Vous pouvez consulter la directive (UE) 2015/2302 transposée en droit national : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2017/12/20/ECOL1727619R/jo/text>

PAYS DE MONTBÉLIARD TOURISME CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE

Immatriculé au Registre des Opérateurs de Voyages et de Séjours sous le n°IM025120010

La participation à l'une des formules proposées dans ce document ou toute autre formule composée sur mesure implique l'acceptation des conditions particulières de réservation présentées ci-dessous :

Art 1 Définition : l'Office du Tourisme du Pays de Montbéliard autorisé dans le cadre des articles R211-3 à R211-11 du Décret n° 2017-1871 du 29 décembre 2017 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2017-1717 du 20 décembre 2017 portant transposition de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages et forfait et aux prestations de voyage liées assure la réservation et la vente de tous types de prestations de loisirs et d'accueil d'intérêt général dans des zones d'influences. Il facilite la démarche du public en lui offrant un choix de nombreuses prestations et en assurant une réservation rapide et sûre. Office de Tourisme du Pays de Montbéliard ; forme juridique : association ; SIRET : 30537827500021 – APE : 7990Z ; Certificat d'immatriculation IM025120010 ; Garantie Financière : auprès de l'APST dont le siège social est à Paris.

Art 2 Information : les prestations proposées constituent l'offre préalable visée par le formulaire ci-dessus et elles engagent l'Office de Tourisme du Pays de Montbéliard. Toutefois des modifications peuvent naturellement intervenir dans le nombre, la nature et les tarifs des prestations proposées. Conformément au formulaire ci-dessus, si des modifications intervenaient, elles seraient portées par écrit à la connaissance du voyageur par l'Office de Tourisme du Pays de Montbéliard avant la conclusion du contrat.

Art 3 Durée du séjour : le voyageur signataire du contrat pour une durée déterminée ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux à l'issue du séjour.

Art 4 Les prix : les prix sont publiés en EURO TTC par personne ou sous forme de forfait et sont calculés en fonction du nombre de participants. Ces prix ne comprennent pas : l'acheminement, le transport sur place sauf mention, le parking, les assurances, les extras aux repas, le supplément chambre individuelle, les frais de dossier, les dépenses à caractère personnel. Ils sont révisables en cas de fluctuations économiques.

Art 5 La réservation : la réservation devient ferme par l'envoi d'un contrat de réservation daté et signé accompagné d'un règlement d'acompte de 30% du montant global de la prestation. L'envoi doit être adressé à l'Office de Tourisme du Pays de Montbéliard – 1, rue Mouhot - 25200 MONTBÉLIARD. Toute réservation ne pourra être assurée qu'en fonction des disponibilités des prestataires de services et des conditions météorologiques pour les activités de plein air. Pour les visites guidées un guide est prévu pour 30 personnes maximum (sauf au Château Montbéliard Wurtemberg et à la Donation Patt).

Art 6 Règlement du solde : il devra être réglé 30 jours avant le début du séjour. Si des services non prévus s'ajoutent à la prestation, ils seront réglés directement sur place par le voyageur.

Art 7 Bon d'échange : à réception du solde et dans les 7 jours précédents la prestation, l'Office de Tourisme du Pays de Montbéliard enverra les bons d'échange à remettre à chaque prestataire. Ces bons d'échange mentionneront la date, l'heure, la nature de la prestation, le nombre de personnes pour lequel elle est valable ainsi que les coordonnées de chaque prestataire.

Art 8 Inscriptions tardives : en cas d'inscription moins de 30 jours avant la prestation, la totalité du règlement est exigée à la réservation.

Art 9 Arrivée : le voyageur doit se présenter le jour précisé et aux heures mentionnées sur le contrat, le bon d'échange ou l'accusé de réception. En cas de retard, le voyageur doit prévenir le(s) prestataire(s) dont l'adresse et le téléphone figurent sur le bon d'échange. Les prestations non consommées, du fait d'un retard ou d'une interruption du voyage resteront dues et ne pourront donner lieu à aucun remboursement. Pour les visites guidées, tout retard éventuel sur l'heure de début de visite sera répercuté sur la durée de la visite.

Art 10 Hébergement : le prix des nuitées est calculé sur la base d'une chambre double avec bain ou douche et petit déjeuner. Les hébergements proposés sont de catégorie 3*** sauf cas contraire spécifié dans le texte de présentation. Le contrat est établi pour une capacité d'hébergement maximum. Si le nombre de participants dépasse la capacité d'hébergement, l'Office de Tourisme du Pays de Montbéliard peut refuser les voyageurs supplémentaires. Le contrat est alors réputé rompu du fait du voyageur.

Art 11 Annulation du fait du voyageur : toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée à l'Office de Tourisme du Pays de Montbéliard. Le remboursement des sommes versées interviendra déduction faite des montants (frais d'annulation) précisés ci-dessous et titre de débits en fonction de la date d'annulation par rapport à la date de la prestation. De la réservation à 30 jours avant le début des prestations : 30 % De 29 à 7 jours avant le début des prestations : 60 % De 7 à 0 jour avant le début des prestations : 100 % En cas de non-présentation du client, il ne sera procédé à aucun remboursement.

Art 12 Annulation du fait de l'Office de Tourisme ou de ses partenaires : se reporter au formulaire ci-dessus.

Art 13 Modification du nombre de participants : Dans le cas où le nombre de participants présents le jour de la prestation serait inférieur à celui réservé, aucun remboursement ne sera accordé si l'Office de Tourisme du Pays de Montbéliard n'en a pas été informé par écrit (mail, courrier) 7 jours francs au moins avant la date de la prestation réservée. Dans le cas contraire, c'est le nombre de personne précisé sur le contrat qui sera facturé.

Art 14 Interruption du séjour : en cas d'interruption du séjour par le voyageur, il ne sera procédé à aucun remboursement des prestations non consommées, sauf si le motif est couvert par l'assurance annulation du voyageur.

Art 15 Modification par l'Office de Tourisme du Pays de Montbéliard d'un élément substantiel du contrat : se reporter au formulaire ci-dessus.

Art 16 Empêchement pour l'Office de Tourisme ou ses partenaires de fournir en cours de séjour les prestations prévues dans le contrat : se reporter au formulaire ci-dessus.

Art 17 Dommages : le voyageur est responsable de tous les dommages survenant de son fait. Le voyageur est invité à vérifier qu'il possède toutes les assurances nécessaires le couvrant pendant son voyage ou séjour.

Art 18 Assurances : l'Office de Tourisme du Pays de Montbéliard a souscrit une assurance afin de couvrir les conséquences de la Responsabilité Civile Professionnelle qu'il peut encourir auprès de Aviva Assurance dont le siège social est situé 13 rue du Moulin Bailly à Bois-Colombes (92270).

Art 19 Responsabilité : l'Office de Tourisme du Pays de Montbéliard dans les termes de l'article L 211-16 du Code du Tourisme qui stipule : le professionnel qui vend un forfait touristique mentionné au 1° du I de l'article L. 211-1 est responsable de plein droit de l'exécution des services prévus par ce contrat, que ces services soient exécutés par lui-même ou par d'autres prestataires de services de voyage, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci. Toutefois le professionnel peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que le dommage est imputable soit au voyageur, soit à un tiers étranger à la fourniture des services de voyage compris dans le contrat (et qu'il revêt un caractère imprévisible ou inévitable), soit à des circonstances exceptionnelles et inévitables.

Art 20 Réclamations : Toute réclamation relative à l'inexécution ou à la mauvaise exécution du contrat doit être adressée à l'Office de Tourisme du Pays de Montbéliard au plus tard dans les 3 jours ouvrés suivants la fin de la prestation, par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent.